



# 10/11 INFO SHEET

Fiscalité directe et indirecte au Luxembourg

ESPACE  ENTREPRISES



Votre partenaire pour la réussite  
[www.cc.lu](http://www.cc.lu)

## Fiscalité directe et indirecte au Luxembourg

Le système fiscal luxembourgeois connaît, comme celui de ses voisins, l'impôt direct et indirect.

L'impôt direct est levé directement auprès des contribuables qui assument sa charge. Il touche en premier lieu leurs revenus. Le second est « indirect » en ce qu'il n'est d'abord généré qu'à l'occasion d'un fait imprévisible, comme c'est le cas en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.). Il est ensuite collecté par un tiers, l'agent collecteur, qui le reverse au fisc en tant qu'agent payeur.

Au Luxembourg, la distinction entre impôts directs et indirects est importante en ce qu'elle correspond à l'organisation du ministère des Finances au sein duquel l'Administration des Contributions Directes (A.C.D.)<sup>i</sup> est en charge de la gestion des impôts directs et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (A.E.D.)<sup>ii</sup> s'occupe des impôts indirects.

### **I. Les grands principes**

L'imposition directe frappe le contribuable suivant sa situation financière individuelle : plus ses revenus imposables sont importants, plus il devra payer d'impôts. Les impôts indirects sont quant à eux des prélèvements qui ne tiennent pas compte de la situation individuelle de celui dont l'acte génère l'impôt, comme c'est le cas en matière de T.V.A.

Au niveau des impôts directs à supporter par les entreprises, le traitement fiscal se fait différemment selon que l'entreprise est fiscalement transparente ou opaque. Une entreprise est une entité économique à but lucratif pouvant être exploitée « en nom propre » (entreprise individuelle) par un seul et unique exploitant, mais aussi par une ou plusieurs personnes organisées au sein d'une société. Les sociétés sont divisées en sociétés de personnes et sociétés de capitaux. Alors que les différents types de sociétés revêtent tous la « personnalité morale » (ou juridique), uniquement les sociétés de capitaux disposent de la « personnalité fiscale » en matière d'impôts directs. Elles sont donc fiscalement opaques, par opposition aux sociétés de personnes, lesquelles sont fiscalement transparentes.

Les revenus de l'entreprise individuelle sont directement imposés dans le chef de l'exploitant lui-même. Il en est de même pour les sociétés de personnes en ce que les revenus ne sont pas imposés au niveau de la société, mais - au regard de la transparence fiscale de cette dernière - dans le chef des associés personnes physiques en fonction de leur participation dans les revenus. Font partie des sociétés transparentes : les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, ainsi que les sociétés civiles<sup>iii</sup>.

Leur bénéfice est donc imposé dans le chef des bénéficiaires économiques selon la situation familiale individuelle de chacun. L'impôt auquel ils sont soumis est l'Impôt sur le Revenu (I.R.). Le taux marginal est actuellement de 39%.

Le bénéfice d'une entreprise fiscalement opaque est imposé dans le chef de l'entreprise directement et non plus dans celui de ses bénéficiaires économiques, lesquels - associés ou actionnaires - ne sont imposables qu'en cas de distribution d'un dividende. Font partie des entités fiscalement opaques, en premier lieu les sociétés de capitaux que sont les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, mais aussi les sociétés coopératives.

Leur bénéfice est soumis à l'Impôt sur le Revenu des Collectivités (I.R.C.), lequel est actuellement de 21%.

L'Impôt sur le Revenu des Collectivité (I.R.C.) est majoré de 5% pour alimenter le fonds pour l'emploi des contribuables<sup>iv</sup>. L'Impôt sur le Revenu (des personnes physiques) (I.R.) est majoré quant à lui de 4 à 6% selon la classe d'impôt du contribuable.

En dehors de l'I.R. et de l'I.R.C., le droit luxembourgeois connaît un impôt au profit des collectivités locales, l'Impôt Commercial Communal (I.C.C.) ou « *Gewerbsteuer* ».

L'I.C.C. est une imposition supplémentaire qui ne touche que les entreprises réalisant des bénéfices commerciaux ainsi que les sociétés de capitaux en raison de leur seule forme juridique. L'I.C.C. est calculé à partir d'un « taux de base d'assiette » qui correspond à 3% du bénéfice d'exploitation, diminué préalablement d'un abattement. Ce taux de base est multiplié par le taux communal pour déterminer l'impôt commercial. Les taux communaux sont fixés par les conseils communaux en fonction de leurs besoins financiers. Par exemple, le taux fixé par la Ville de Luxembourg est de 225, de sorte que la charge fiscale à titre d'Impôt Commercial Communal s'élève à 6,75%.

L'I.C.C. ne constitue pas une charge déductible pour les sociétés opaques tandis qu'il est déductible du résultat des entreprises individuelles et des sociétés transparentes.

Le taux d'imposition effectif d'une société opaque s'élève donc à 28,80% pour une entreprise établie à Luxembourg-Ville ou dans toute autre localité à taux communal identique.

I.R.C. avant majoration le fonds pour l'emploi	21,00%
+ contribution pour le fonds pour l'emploi	1,05%
= Total I.R.C.	22,05%
+ I.C.C. sur bénéfice (commune de Luxembourg-Ville)	6,75%
= Taux d'imposition effectif	28,80%

Le système fiscal luxembourgeois est caractérisé par de nombreux outils permettant de réduire de manière significative la charge fiscale. Il existe notamment des exonérations, déductions de différents types ainsi que des bonifications d'impôts sans oublier les aides fiscales. Si on y ajoute les conventions fiscales tendant à éviter les doubles impositions qui existent actuellement entre le Luxembourg et quelque 64 autres Etats, il s'avère que le Luxembourg offre un cadre fiscal particulièrement attrayant pour les entreprises.

L'imposition directe au Luxembourg est largement greffée sur le modèle allemand. L'Impôt sur le Revenu (I.R.) et l'Impôt sur le Revenu des Collectivités (I.R.C.) sont tous les deux régis par les dispositions de la Loi sur l'Impôt sur le Revenu (L.I.R.). Le titre 1<sup>er</sup> de la L.I.R. est réservé aux personnes physiques, tandis que le 2<sup>ème</sup> titre est consacré aux collectivités et à l'I.R.C.

Les grands principes du droit fiscal sont couchés dans la Loi Générale sur les Impôts (L.G.I.), elle aussi greffée sur le modèle allemand de la « *Abgabenordnung* ». Deux modes d'imposition existent : la retenue d'impôt à la source et l'imposition par voie d'assiette.

En ce qui concerne l'enregistrement et les droits y afférents, ils sont d'inspiration française. Pour la partie relative aux impôts indirects, le Luxembourg applique le système de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), dont la législation est conforme aux directives communautaires.

En matière de droits de douane, le Luxembourg, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, applique le Tarif douanier de la Communauté européenne et les réglementations communautaires dans le domaine de la législation douanière et de la politique agricole commune. En vertu du traité de l'Union économique belgo-luxembourgeoise signé en 1921, le Luxembourg et la Belgique ne forment qu'un seul territoire douanier et accisien et la législation belge y relative est adoptée au Luxembourg.

Les dispositions fiscales luxembourgeoises sont publiées dans le « Code fiscal luxembourgeois »<sup>v</sup>, qui contient aussi les commentaires des experts en la matière.

Pour la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que la retenue d'impôt sur les pensions et rentes, des barèmes sont régulièrement publiés<sup>vi</sup>.

L'Administration des Contributions Directes a notamment dans ses attributions l'Impôt sur le Revenu (I.R.), l'Impôt Commercial Communal (I.C.C.), l'Impôt sur la Fortune (I.F.), l'Impôt Foncier, les jeux de hasard et les paris sportifs.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines perçoit les droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques, de succession et de mutation par décès, la taxe d'abonnement ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.). L'Administration de l'Enregistrement est également chargée de la perception de certaines taxes relatives à la protection de la propriété intellectuelle et du recouvrement des frais de justice et des amendes de condamnation répressive.

L'Administration des Douanes et Accises<sup>vii</sup> est compétente pour la perception des droits de douane, des taxes sur les véhicules automoteurs, du droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, des taxes de cabaretagage<sup>viii</sup> et des droits d'accise sur l'alcool éthylique et les boissons alcoolisées, les tabacs manufacturés et les produits pétroliers.

## **II. L'Impôt sur les Revenus (I.R.)**

L'exploitant d'une entreprise individuelle (ou « en nom propre ») ainsi que les exploitants d'une société de personnes (entité fiscalement transparente) sont redevables de l'Impôt sur le Revenu

(I.R.). L'I.R. comprend en tout 8 cédules dont les 5 catégories de « revenus » sont destinées aux ménages<sup>ix</sup> et les 3 catégories de « bénéfices » sont réservées aux entreprises : le bénéfice commercial, le bénéfice agricole et forestier ou le bénéfice des professions libérales.

Indépendamment de la catégorie dans laquelle l'assiette imposable est réalisée, l'imposition suit toujours un barème progressif allant de 0% à 39%, lequel comprend 18 tranches. Le barème s'applique différemment suivant l'importance des revenus/bénéfices imposables et de la classe d'impôt à laquelle appartient le contribuable. Il existe au Luxembourg trois classes d'impôt qui visent à tenir compte de la situation individuelle du contribuable.

Sont rangées dans la classe d'impôt 1 les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a ni à la classe 2.

Sont classés dans la classe d'impôt 1a à condition de ne pas appartenir à la classe 2, les contribuables veufs avec ou sans enfants<sup>x</sup> ainsi que les célibataires avec enfant(s) à charge qui bénéficient du boni pour enfants ou qui bénéficient de la modération d'impôt sous forme de dégrèvement fiscal à condition que les enfants soient ou bien âgés de moins de 21 ans au début de l'année d'imposition ou bien âgés d'au moins 21 ans au début de l'année d'imposition et poursuivent des études de formation professionnelle. Relèvent de même de la classe d'impôt 1a, les divorcés avec enfants dans leur ménage qui bénéficient du boni pour enfants ou qui bénéficient de la modération d'impôt sous forme de dégrèvement fiscal, ainsi que les personnes ayant terminé leur 64<sup>ème</sup> année au début de l'année d'imposition.

La classe d'impôt 2 comprend les personnes mariées imposées collectivement, les personnes vivant en partenariat qui font une demande d'imposition collective, les personnes divorcées ainsi que les personnes séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'imposition.

Sont assujetties à l'Impôt sur le Revenu (I.R.) toutes les personnes physiques ayant leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg.

Les contribuables résidents sont soumis à l'Impôt sur le Revenu (I.R.) en raison de leurs revenus mondiaux, tandis que les non résidents ne le sont uniquement en raison de leurs revenus indigènes luxembourgeois tels que définis à l'article 156 de la Loi concernant l'Impôt sur le Revenu (L.I.R.).

Le revenu minimum exonéré<sup>xi</sup> est de 12.850 euros pour les contribuables qui se trouvent dans la classe d'impôt 1 et de 24.100 euros pour ceux qui se trouvent dans la classe d'impôt 2.

L'impôt dû est majoré par une redevance au profit du fonds pour l'emploi des contribuables. Le fonds pour l'emploi est calculé à raison de 4% sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au-delà d'un revenu imposable de 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2, le taux de contribution au fonds pour l'emploi passe à 6%.

L'I.R. frappe le revenu imposable réalisé par le contribuable pendant l'année d'imposition, laquelle coïncide en principe avec l'année civile. Les contribuables sont imposés par voie d'assiette et doivent par conséquent remplir une déclaration d'impôt indiquant tous les revenus/bénéfices réalisés pendant l'année civile, les retenues à la source effectuées pendant la période d'imposition étant considérées comme acomptes sur l'Impôt sur le Revenu. Les personnes physiques sont par contre dispensés de l'obligation de déclaration si leur revenu imposable est avant tout composé de revenus passibles de retenues à la source (en premier lieu salaires et traitements ainsi que pensions et rentes), pourvu que les revenus restent en-dessous d'un certain plafond.

L'impôt dû à titre d'I.R. est calculé en plusieurs étapes :

<b>1.</b>	<b>revenus des 8 différentes catégories imposables (art.10)</b>
/.	compensation horizontale (dans une même catégorie) et verticale des pertes (art. 7 (2))
<b>2. =</b>	<b>total des revenus nets</b>
/.	abattement de cession ou de cessation (art.130 (4))
<b>3. =</b>	<b>revenus nets ajustés</b>
/.	dépenses spéciales (art. 109 ss)
/.	pertes reportables (art.109 n°4, 114) à titre de dépenses spéciales
<b>4. =</b>	<b>revenu imposable (art. 7 (1))</b>
/.	abattement pour charges extraordinaires (art.127)
/.	abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage (art.127 bis)
/.	abattement extra-professionnel (art. 129 b)
/.	abattement (art.153 (5))
<b>5. =</b>	<b>revenu imposable ajusté (art.126)</b>
/.	revenus extraordinaires (art. 132)
<b>=</b>	<b>revenu à imposer suivant barème</b>
<b>6.</b>	<b>calcul des cotes d'impôt respectives</b>
a)	cote d'impôt suivant barème
b)	cote d'impôt pour revenus extraordinaires privilégiés (art. 131, 132)
<b>=</b>	<b>charge I.R. totale</b>

En une 1<sup>re</sup> étape, sont totalisés les résultats nets réalisés dans chacune des 8 catégories imposables. Pour ce faire, les dépenses faites directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes sont en principe déductibles jusqu'à un certain plafond qui dépend de la catégorie à laquelle ces dépenses appartiennent. Elles sont appelées les frais d'obtention (« *Werbungskosten* »). Pour la catégorie « revenu provenant d'une occupation salariée », les frais professionnels et les frais de déplacement sont en principe déductibles à titre de frais d'obtention. Certaines catégories de revenus connaissent des frais d'obtention forfaitaires qui s'appliquent d'office. Au cas où les frais réels du contribuable excèdent les forfaits, le contribuable dispose de la possibilité de déduire les frais d'obtention réels.

De ces « revenus nets » sont le cas échéant déduits dans une 2<sup>ème</sup> étape certains abattements, dont éventuellement les abattements pour bénéfice de cession ou de cessation. Sont visés les bénéfices réalisés en cas de cession d'immeuble ou d'aliénation d'une participation importante, ainsi que le bénéfice généré dans le contexte de la cessation d'une entreprise individuelle ou collective ayant exercée une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale. Les « revenus nets ajustés » sont le résultat qui se dégage de ce calcul intermédiaire.

De ces « revenus nets ajustés » sont défalquées en une 3<sup>ème</sup> étape les « dépenses spéciales », ce qui donne le « revenu imposable ».

Les charges et dépenses qualifiées de dépenses spéciales ne sont déductibles que dans certaines limites et dans la mesure où elles ne constituent ni des dépenses d'exploitation, ni des frais d'obtention et ne sont pas en rapport avec des revenus exemptés.

En plus des cotisations à la sécurité sociale et des pertes d'exploitation, d'autres charges sont déductibles à titre de dépenses spéciales, soit en faisant valoir un minimum forfaitaire de 480 euros (respectivement 960 euros pour les contribuables imposés collectivement et percevant chacun un revenu d'une occupation salariée), soit en déduisant les charges réelles appartenant à une des catégories suivantes :

- rentes et charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière ;
- rentes et charges permanentes payées au conjoint divorcé par consentement mutuel ou par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (max. 24.000 euros par an) ;
- intérêts débiteurs (relation économique: achat mobilier, véhicule automobile, terrain à bâtir, actions etc.) (max. 672 euros par an par conjoint et enfant). Les intérêts débiteurs en relation avec un prêt immobilier sont eux considérés comme frais d'obtention en relation avec la catégorie « revenu net provenant de capitaux mobiliers » ;
- cotisations payées à titre personnel à l'association d'assurance contre les accidents ou en vertu d'une assurance non obligatoire à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois (p.ex. assurance continuée) ;
- primes d'assurance (maximum 672 euros par an par conjoint et enfant) ;
- cotisations versées à des caisses d'épargne logement en vertu d'un contrat d'épargne logement (maximum 672 euros par an par conjoint et enfant) ;
- les montants annuels déductibles au titre d'un contrat de prévoyance vieillesse sont fixés en fonction de l'âge accompli du souscripteur et varient entre 1.500 euros et 3.200 euros.

Le « revenu imposable » est dans une 4<sup>ème</sup> étape diminué d'abattements de différents types du fait de charges qui sont inévitables pour le contribuable et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive. Il s'agit notamment :

- des charges extraordinaires des invalides ou des infirmes (de 150 à 735 euros par année en fonction du taux de la réduction de la capacité de travail pouvant même atteindre 1.455 euros dans certains cas bien précis) ;
- des frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant (au maximum 3.600 euros par année) ;

- du régime forfaitaire pour alimentation diététique (336 euros ou 492 euros par année suivant la nature de la maladie) ;
- de l'abattement de revenu imposable pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable (au maximum 3.480 euros par année) ;
- de l'abattement extraprofessionnel (si imposition collective) (4.500 euros).

En dehors de ces charges et dépenses prises en compte afin de réduire la charge fiscale, il existe également des revenus ou des allocations carrément exemptés. Il s'agit notamment<sup>xii</sup> :

- des allocations de naissance et des allocations familiales ;
- des prestations en nature allouées par un organisme de sécurité sociale ;
- des suppléments de salaire payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal ;
- des indemnités pour propositions d'amélioration, allouées par l'employeur à ses salariés, aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal.

Du « revenu imposable ajusté » ainsi calculé sont ensuite, dans une 5<sup>ème</sup> étape, retranchés les « revenus extraordinaires » pour enfin pouvoir disposer du « revenu à imposer suivant barème ».

Sont considérés comme revenus extraordinaires:

- les revenus qui se rattachent du point de vue économique à une période de plus d'une année et qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale, d'une occupation salariée ;
- les rémunérations périodiques d'une occupation salariée qui sont relatives à une période de paye antérieure ou postérieure à l'année d'imposition ;
- les indemnités accordées pour perte ou en lieu et place de recettes, le dédit alloué pour l'abandon ou le non exercice d'une activité, ainsi que pour l'abandon d'une participation au bénéfice ou de la perspective de pareille participation, dans la mesure où ils remplacent des revenus se rapportant à une période autre que l'année d'imposition ;
- les bénéfices de cession ou de cessation d'une exploitation commerciale, d'une exploitation agricole et forestière ou de l'exercice d'une profession libérale ;
- les revenus provenant de l'aliénation à titre onéreux d'immeubles, à l'exception des bénéfices de spéculation ;
- les revenus provenant de la liquidation d'une participation importante; etc.

Dans une 6<sup>ème</sup> étape, les cotes d'impôt sont calculées pour, d'un côté, le « revenu à imposer suivant barème » et les « revenus extraordinaires, de l'autre. Les revenus extraordinaires sont imposés à un taux particulier plus favorable, à savoir ½ ou ¼ du taux global. Le taux global est la relation en pour cent entre l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté et ce même revenu imposable ajusté. Le demi-taux global est la moitié du taux global, et ainsi de suite. L'addition des cotes d'impôt respectives donne la charge fiscale totale du contribuable.

Comme indiqué plus haut, l'imposition des personnes physiques se fait selon un barème progressif allant de 0% à 39%, lequel comprend 18 tranches.

Pour les années 2011 et 2012, un prélèvement dit de « contribution de crise » temporaire de 0,8 % sera perçu sur tous les revenus<sup>xiii</sup>.

### **III. L'Impôt sur le Revenu des Collectivités (I.R.C.)**

L'Impôt sur le Revenu des Collectivités (I.R.C.) est entre autre prélevé auprès des collectivités suivantes :

- les sociétés de capitaux (société anonyme, société à responsabilité limitée, société en commandite par actions) ;
- les sociétés coopératives, sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et associations agricoles ;
- les patrimoines d'affectation et les patrimoines vacants ;
- les associations d'assurances mutuelles, associations d'épargne pension et les caisses patronales créées dans l'intérêt du personnel.

L'I.R.C. est calculé à partir du bénéfice déterminé par comparaison de l'actif net investi à la fin et au début de l'exercice. Sont ensuite retirés ou rajoutés les retraitements fiscaux. Les sociétés résidentes sont imposables sur leurs revenus mondiaux.

Le Grand-duché de Luxembourg a instauré plusieurs mécanismes tendant à réduire considérablement la charge fiscale des entreprises :

- le régime fiscal applicable aux sociétés mère et à leurs filiales, susceptible d'aboutir à une exonération totale des dividendes et/ou des plus-values de cession ;
- les dépenses déductibles pour les collectivités ;
- le report de perte en avant ;
- le régime de l'intégration fiscale ;
- l'exonération en matière de propriété intellectuelle ;
- les bonifications d'impôt (voir chapitre XVII : Le soutien et les aides aux entreprises).

Le régime des sociétés mères filiales ou « Schachtelprivileg » prévoit l'exonération des dividendes et des plus-values<sup>xiv</sup>.

Le bénéficiaire du dividende doit être :

- soit une société de capitaux résidente pleinement imposable ;
- soit l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public luxembourgeoises ;
- soit un établissement stable luxembourgeois d'une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne et visée par l'article 2 de la directive du Conseil CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) ;
- soit un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

La participation concernée peut être tenue de façon directe ou, en cas de détention indirecte, à travers une société fiscalement transparente.

Le bénéficiaire doit à la date de la mise à disposition des revenus, détenir ou s'engager à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et, pendant toute cette période, le taux de participation ne doit pas descendre en-dessous d'un seuil de 10% ou le prix d'acquisition en-dessous de 1.200.000 euros.

La participation doit être détenue :

- soit dans une société de capitaux résidente pleinement imposable ;
- soit dans une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
- soit dans une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne et visée par l'article 2 de la directive du Conseil CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE).

Si toutes ces conditions se trouvent être remplies, les dividendes touchés par la société mère sont exonérés de l'I.R.C., de l'I.C.C. et de l'I.F. En outre, au cas où la société filiale distributrice des dividendes est une société résidente luxembourgeoise, la distribution se fait en exonération de la retenue à la source de 20% sur les dividendes qui serait normalement applicable.

En ce qui concerne les conditions relatives à l'exonération des plus-values de cession, les conditions tenant à la société mère et à la filiale dont la participation est cédée sont les mêmes qu'en matière d'exonération des dividendes. Pour ce qui est de la participation cédée, il faut, qu'au moment de l'aliénation des titres, le cédant détienne ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descende pas en-dessous du seuil de 10% ou le prix d'acquisition en-dessous de 6.000.000 euros.

Si toutes ces conditions se trouvent être remplies, la plus-value de cession est exonérée de l'I.R.C. et de l'I.C.C.

En plus des dépenses déductibles par les personnes physiques, telles que prévues par le titre de la Loi sur l'Impôt sur le Revenu réservé aux personnes physiques, sont encore notamment déductibles dans le chef des collectivités:

- les dotations aux réserves techniques des compagnies d'assurances, les entreprises de réassurance, les associations d'épargne-pension et les fonds de pension;
- les montants dus aux commandités dans les sociétés en commandite par actions du chef de loyers, d'avoirs en compte ou d'une activité au service de la société ;
- les ristournes allouées à leurs membres par les sociétés coopératives et certaines associations agricoles. La déduction n'est toutefois permise que dans la mesure où la distribution de bénéfices autres que les ristournes atteigne au moins 5% de l'actif net investi à la fin de l'exercice d'exploitation.

Ne sont fiscalement pas déductibles:

- les dépenses faites en vue de remplir les obligations imposées par les statuts ou le pacte social ;

- l'impôt sur le Revenu des Collectivités, l'impôt sur la Fortune, l'impôt Commercial Communal;
- les tantièmes alloués aux administrateurs et commissaires ;
- les dépenses faites dans un but culturel, charitable ou d'intérêt général.

Pour des pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990, un report des pertes « en avant » (« *carry forward* ») est possible sous certaines conditions. Il convient de noter que le report « en arrière » (« *carry back* ») des pertes n'est pas admis.

Le mécanisme de l'intégration fiscale permet à un groupe de sociétés d'opter, dans des conditions déterminées, pour une sorte d'imposition consolidée. La conséquence en est que les résultats fiscaux des différentes sociétés sont compensés : en pratique cela permet de compenser les pertes réalisées par une société avec les bénéfices des autres sociétés situées au Luxembourg.

Le régime de l'intégration est ouvert aux sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables, dont 95%<sup>xv</sup> au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société de capitaux résidente pleinement imposable ou par un établissement stable luxembourgeois d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La durée minimum du régime est de 5 ans.

Par ailleurs, le Luxembourg a instauré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'exonération d'impôt à hauteur de 80% pour certains revenus issus de la propriété intellectuelle<sup>xvi</sup>.

Cette mesure, qui constitue une mesure fiscale importante en faveur de l'innovation, concerne les revenus générés par un brevet, un droit d'auteur sur un logiciel informatique, une marque, un dessin ou un modèle. Elle s'inscrit également dans l'optique de créer une chaîne de valeur pour l'ensemble des activités liées à la création, la protection et l'exploitation de la propriété intellectuelle.

Cette nouvelle législation permet donc d'améliorer le traitement fiscal de la propriété intellectuelle, en réduisant le taux normal d'imposition de quelque 30% à environ 6% pour ces revenus.

Pour pouvoir profiter de l'exonération ou de la déduction fiscale, le contribuable doit porter les dépenses, amortissements et déductions pour dépréciation en rapport avec le droit à l'actif du bilan, pour autant que pour un exercice donné ces frais n'aient pas pu être compensés par des revenus s'y rapportant.

#### **IV. Les retenues d'impôt à la source**

La retenue d'impôt à la source est opérée de manière systématique en matière d'imposition des revenus suivants :

- les traitements et les salaires,
- les pensions et les rentes,
- certains types de revenus de capitaux mobiliers indigènes,

- les tantièmes et émoluments analogues alloués aux administrateurs et commissaires de sociétés indigènes en rémunération de leur mission de surveillance.

Les retenues à la source constituent en principe un caractère d'acompte sur l'impôt sur le revenu, abstraction faite des retenues à la source sur intérêts opérées à charge des personnes physiques.

Pour les traitements et les salaires, la retenue à la source est effectuée par l'employeur.

En ce qui concerne les dividendes, parts de bénéfice et autres produits alloués (revenus de capitaux mobiliers) versés par une société luxembourgeoise à des personnes physiques résidentes, le débiteur indigène (la société) opère une retenue à la source pour compte de l'actionnaire bénéficiaire<sup>xvii</sup>. La retenue à la source est de 15% du revenu brut. Les intérêts ne font pas l'objet d'une retenue à la source.

Les dividendes versés par une société luxembourgeoise à une société mère résidente du Luxembourg, d'un autre Etat membre, ou d'un Etat membre avec lequel le Luxembourg a conclu une convention fiscale, et imposant une charge fiscale comparable à celle appliquée au Luxembourg, sont exonérés de retenue à la source sous réserve que la participation détenue dans la filiale pendant une période de douze mois ininterrompus se soit élevée à au moins 10% du capital ou ait correspondu à un prix d'acquisition de 1.200.000 euros. La société mère peut aussi s'engager à détenir la participation dans les conditions évoquées pour pouvoir directement profiter de l'exemption.

Au niveau du bénéficiaire, les dividendes, intérêts et revenus y assimilés sont imposés par voie d'assiette - donc sur base d'une déclaration - au barème progressif. Les dividendes versés par une société de capitaux résidente pleinement imposable, par une société de capitaux qui est un résident d'un autre Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ou par une société de capitaux résidente dans l'Union Européenne sont exonérés à hauteur de 50%<sup>xviii</sup>. Les retenues à la source sont imputées sur l'impôt dû.

Les tantièmes sont des indemnités qui servent à rémunérer l'activité des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. L'imposition est assurée par une retenue à la source de 20% opérée par le débiteur des tantièmes (la société) sur le montant brut des tantièmes. Les rémunérations concernant la gestion journalière de la société sont néanmoins considérées comme revenu provenant d'une occupation salariée.

## **V. L'Impôt Commercial Communal (I.C.C.)**

Sont visés par l'Impôt Commercial Communal (I.C.C.), les entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales établies au Grand-duché de Luxembourg ainsi que les établissements stables d'entreprises étrangères. La base de l'Impôt Commercial Communal (I.C.C.) est le bénéfice soumis à l'Impôt sur le Revenu des Collectivités (I.R.C.), sauf qu'il y a lieu de faire certaines additions et déductions, afin de tenir compte du caractère réel de cet impôt.

« Espace Entreprises » Chambre de commerce Luxembourg 7, rue Alcide de Gasperi L-2981 Luxembourg

Date de la dernière mise à jour : MCE\_10 octobre 2011 (fiscalité) et EGE\_11 octobre 2011

Tél : +352 42 39 39 330 e-mail : [entreprises@cc.lu](mailto:entreprises@cc.lu)

© Chambre de Commerce. Tous droits réservés. La Chambre de Commerce ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du contenu de la présente fiche d'information.

La base globale d'assiette est multipliée par un coefficient communal variant suivant les communes entre 225 et 350. La Ville de Luxembourg pratique, elle, le taux le plus bas. Ces taux, multipliés par le « taux de base d'assiette » de 3 %, permettent de calculer le taux de l'Impôt Commercial Communal (I.C.C.) applicable dans chaque commune. Pour la Ville de Luxembourg, le taux s'élève à 6,75%.

Pour les sociétés soumises à l'Impôt sur le Revenu des Collectivités (I.R.C.), l'Impôt Commercial Communal (I.C.C.) n'est pas déductible des bénéfices commerciaux en matière d'impôt sur le revenu, tandis qu'il reste déductible du résultat des entreprises individuelles et des sociétés transparentes.

## **VI. L'Impôt sur la Fortune (I.F.)**

Les sociétés de personnes et les entreprises individuelles ne sont pas soumises à l'Impôt sur la Fortune (I.F.). Toutefois, une fixation des valeurs unitaires des fortunes et des droits d'exploitation est à établir si au moins un des co-exploitants est une personne morale (résidente et non-résidente) soumise à l'I.F. En effet, une société opaque soumise à l'impôt sur la fortune doit inclure dans son assiette imposable sa quote-part détenue dans l'actif net investi de sociétés transparentes.

L'Impôt sur la Fortune est par contre toujours d'application pour les sociétés de capitaux.

L'I.F. est calculé sur la « valeur unitaire » de la société. Celle-ci correspond en principe à la fortune nette de la société après avoir procédé à certains ajustements, lesquels concernent en premier lieu les immeubles et les participations.

Le taux appliqué à la fortune imposable est de 0,5 %. Dans le chef des sociétés de capitaux résidentes, la fortune imposable s'élève au moins (imposition minimale) :

- à 12.500 euros en ce qui concerne les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions,
- à 5.000 euros en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée.

L'I.F. peut être imputé sur lui-même, dans la mesure où il ne dépasse pas le montant de l'Impôt sur le Revenu des Collectivités (I.R.C.) et à condition qu'une réserve quinquennale soit constituée. L'I.F. n'est fiscalement pas déductible du bénéfice imposable.

## **VII. La fiscalité internationale**

Mis à part les différents mécanismes du droit interne visant l'atténuation de la charge fiscale directe des collectivités, le Luxembourg a signé une multitude de conventions internationales<sup>xix</sup> bilatérales. Ces conventions ont vocation à déterminer l'Etat en droit d'imposition des revenus/bénéfices en présence d'un flux financier transfrontier et d'éviter de la sorte qu'un même revenu soit imposé dans les deux Etats.

Dans un effort de faciliter les échanges commerciaux internationaux, le Gouvernement luxembourgeois a au cours de ces dernières années élargi considérablement le réseau de ses conventions fiscales. La plupart des conventions actuellement signées par le Luxembourg sont calquées sur le modèle de convention fiscale établi par l'O.C.D.E. Il est dès lors conseillé de se référer pour un problème d'interprétation d'une convention aux commentaires de l'O.C.D.E.

Les revenus suivants sont notamment visés par les conventions contre les doubles impositions:

- les bénéfices d'une entreprise ;
- les revenus de biens immobiliers et plus-values y relatives;
- les dividendes et les intérêts ;
- les plus-values dégagées lors de la réalisation des biens mobiliers, et qui sont rattachés à un établissement stable ;
- les revenus provenant de l'exercice d'une activité salariée dans le secteur privé.

Sont bénéficiaires des conventions fiscales :

- les résidents fiscaux de l'un des Etats contractants, c'est-à-dire les personnes physiques et morales soumises à l'impôt ;
- les sociétés de participations financières soumises à imposition de droit commun;
- les S.I.C.A.V. et S.I.C.A.F. pourvu qu'elles soient visées par les conventions fiscales<sup>xx</sup>.

En l'absence d'une convention contre la double imposition ou lorsque celle-ci n'est pas applicable, la loi luxembourgeoise prévoit certaines mesures tendant à éviter la double imposition des revenus au Luxembourg, soit par exemption, soit par le mécanisme de l'imputation.

La méthode dite « d'imputation » consiste à imputer l'impôt étranger acquitté sur la charge fiscale luxembourgeoise. Cette imputation se fait soit Etat par Etat, soit de manière globale. Le surplus de l'impôt étranger n'ayant pu être imputé est déductible comme dépense spéciale dans les différentes catégories de revenus nets.

## **VIII. L'imposition indirecte**

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) et les droits d'accises constituent les impôts indirects les plus importants.

Les règles luxembourgeoises en matière de T.V.A. sont contenues dans la loi modifiée du 12 février 1979 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, laquelle est le fruit d'une transposition en droit national des différentes directives communautaires y relatives. La T.V.A. est perçue par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (A.E.D.).

Les taux applicables sont les suivants<sup>xxi</sup> :

- taux normal de 15% sur tous les biens et services qui ne sont pas soumis à un autre taux ;
- taux intermédiaire de 12% sur le vin en-dessous de 13° d'alcool, préparation pour nettoyage/lessive, imprimés publicitaires...;

« Espace Entreprises » Chambre de commerce Luxembourg 7, rue Alcide de Gasperi L-2981 Luxembourg

Date de la dernière mise à jour : MCE\_10 octobre 2011 (fiscalité) et EGE\_11 octobre 2011

Tél : +352 42 39 39 330 e-mail : [entreprises@cc.lu](mailto:entreprises@cc.lu)

© Chambre de Commerce. Tous droits réservés. La Chambre de Commerce ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du contenu de la présente fiche d'information.

- taux réduit de 6%, notamment sur le bois destiné au chauffage, coiffage d'hommes et de femmes, réparation de bicyclettes, de chaussures et d'articles de cuir ainsi que les retouches de vêtements et de linge de maison, certains types de plantes... ;
- taux super réduit de 3%, notamment sur certains produits alimentaires destinés à la consommation humaine à l'exclusion des boissons alcoolisées, produits alimentaires destinés à la consommation animale, certains types de livres, chaussures et vêtements pour enfants, produits pharmaceutiques... ;

Les opérations soumises à la T.V.A. sont les suivantes :

- les livraisons de biens et prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise ;
- les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti identifié à la T.V.A. ;
- les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays ; et
- les importations de biens en provenance de pays tiers.

Il existe également des opérations exonérées de par leur nature, dont :

- les livraisons de biens intracommunautaires, les exportations de biens hors U.E. ainsi que les transports internationaux de personnes ;
- les opérations effectuées par l'entreprise des postes (à l'exception des télécommunications), la livraison et la location de biens immeubles, les opérations bancaires et d'assurances et certaines autres opérations d'ordre sanitaire, social, culturel et éducatif.

La base sur laquelle se calcule la T.V.A. est différente selon le type d'opération :

- la rémunération hors T.V.A. pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires ;
- la valeur marchande hors T.V.A. pour les prélèvements privés ;
- la valeur en douane hors T.V.A. pour les importations, en y ajoutant tous les droits, impôts et taxes (autres que la T.V.A.) et les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays.

Une personne est considérée comme assujettie à la T.V.A. lorsqu'elle réalise de façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique<sup>xxii</sup> quelconque. Néanmoins, aux fins de déterminer le lieu de taxation de ces services, les assujettis dits « partiels », à savoir ceux qui exercent à la fois une activité dans le champ d'application de la T.V.A. et une activité en dehors du champ d'application (non économique), ainsi que les personnes morales non assujetties, quoique identifiées à la T.V.A., sont également à considérer comme assujetties pour tous les services qui leur sont fournis dans l'intérêt de leurs activités tant bien économiques que non économiques.

Afin de savoir comment appliquer la T.V.A., il y a d'abord lieu de vérifier s'il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services. La livraison d'un bien est caractérisée par le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire. Lorsque l'opération visée ne

constitue ni une livraison, ni une acquisition intracommunautaire, ni une importation d'un bien, il s'agit alors par défaut d'une prestation de service.

C'est soit le lieu de la prestation de service, soit le lieu où s'opère le transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire, qui détermine la loi applicable.

En cas de livraison de biens par transport ou expédition, c'est le lieu au moment du départ du transport ou de l'expédition qui détermine le lieu du transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire. En cas d'échange transfrontier entre ressortissants de différents Etats membres, c'est donc généralement la loi du pays du fournisseur qui s'impose.

Il en est autrement pour les prestations de services transfrontiers, en ce qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre les relations B2B, d'un côté, et B2C, de l'autre. Les services fournis par un assujetti d'un autre Etat membre à un assujetti du Grand-duché (B2B), sont réputés effectués au lieu où le preneur est établi, donc généralement le lieu du siège de l'entreprise luxembourgeoise. La taxation est donc dans un tel cas de figure réalisée au Luxembourg par application du taux de T.V.A. en vigueur pour la prestation en question. Ce ne sera pourtant pas le prestataire non-luxembourgeois qui devra collecter auprès du preneur du service la T.V.A., pour ensuite la verser au Trésor luxembourgeois, mais c'est le preneur qui devra retenir la T.V.A. suivant le principe de l'auto-liquidation et la verser lui-même au Trésor. Le prestataire devra quant à lui émettre une facture hors taxe - la T.V.A. de son propre Etat membre n'étant pas applicable -, et faire la déclaration de cette prestation transfrontalière soumise au « *reverse charge mechanism* » dans le cadre d'une déclaration périodique à soumettre à sa propre administration concernée. Les informations y relatives seront ensuite centralisées dans la base de données européenne V.I.E.S., et deviendront accessibles à l'Etat membre d'établissement du preneur de la prestation qui pourra maintenant contrôler si ce dernier a effectivement déclaré, et soumise à T.V.A., la prestation en question.

En ce qui concerne les prestations de services effectués à des preneurs de services non assujettis (B2C), le lieu d'imposition est celui où le prestataire est établi.

Or, en dehors de ces principes généraux qui président à la taxation des prestations de services dans les relations transfrontières, il existe des cas de figure dans lesquels des prestataires établis en dehors du Luxembourg doivent s'identifier à la T.V.A. luxembourgeoise et appliquer le taux luxembourgeois.

Tel est le cas pour les prestations de services se rapportant à un immeuble situé au Luxembourg, y compris les prestations d'expert et d'agent immobilier, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, comme celles des architectes et des entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, lesquelles sont toujours soumises à la T.V.A. luxembourgeoise.

De plus, la loi sur la T.V.A. luxembourgeoise considère que « la délivrance d'un travail immobilier, y compris celui comportant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble, à l'exclusion toutefois des opérations d'entretien courant effectuées à un bien immeuble » n'est pas à

considérer comme une prestation de service, mais comme une livraison de bien. Dans ce cas de figure - la livraison étant effectuée sur le territoire luxembourgeois -, il est également nécessaire de procéder à une identification à la T.V.A. au Luxembourg et d'appliquer par conséquent la T.V.A. luxembourgeoise.

Il importe donc avant tout de connaître la délimitation du concept de « travaux immobiliers ». Le législateur communautaire a donné une certaine précision à cet égard dans l'annexe A, point 5, de la 2<sup>ème</sup> directive en matière de T.V.A. en retenant entre autres comme « travaux immobiliers » :

- la construction de bâtiments, ponts, routes, ports, etc. en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie,
- les travaux de terrassement,
- les travaux d'aménagement et de plantation de jardins,
- les travaux d'installation par exemple de chauffage central,
- les réparations (d'envergure) effectués à des immeubles, autres que les opérations d'entretien courant.

Les prestations de services se rapportant à un immeuble ainsi que les travaux immobiliers comme définis ci-dessus sont habituellement taxables à 15%. Par contre, sous réserve d'une demande acceptée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, l'Etat soumet certains volets de la création et de la rénovation d'un logement au taux super-réduit de 3%. Les conditions à remplir sont renseignées sur le site de l'administration de l'Enregistrement<sup>xxiii</sup>.

Les prestations de transport de personnes sont taxables au Luxembourg au prorata des distances y parcourues, à partir du moment où une partie ou tout le trajet se passe au Luxembourg. Si le prestataire traverse plusieurs pays, il devra s'immatriculer dans chaque pays et s'acquitter de la T.V.A. dans ces pays au prorata des distances parcourues.

Les prestations de transport de marchandises pour le compte de personnes non assujetties - autres que le transport intracommunautaire de biens - sont taxables au Luxembourg à partir du moment où une partie ou tout le trajet se passe au Luxembourg, au prorata des distances y parcourues. Dans ce cas de figure - le transport de biens non réputé intracommunautaire -, le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés dans le même Etat membre. Le prestataire devra également s'immatriculer dans chaque pays qu'il traverse et devra continuer la T.V.A. dans ces pays au prorata des distances y parcourues.

Ces prestations sont donc à distinguer des prestations de services de transport intracommunautaire. La notion de prestation de transport intracommunautaire fait référence au lieu de départ et au lieu d'arrivée de la prestation, lesquels se situent dans des Etats membres différents. Le transport intracommunautaire de marchandises pour le compte de personnes non assujetties est taxable au lieu de départ du transport.

Les prestations de services qui ont pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations accessoires à ces activités, sont taxables au Luxembourg, à condition que ces prestations soient fournies à des personnes non assujetties et qu'elles aient lieu au Luxembourg. Elles sont

« Espace Entreprises » Chambre de commerce Luxembourg 7, rue Alcide de Gasperi L-2981 Luxembourg

Date de la dernière mise à jour : MCE\_10 octobre 2011 (fiscalité) et EGE\_11 octobre 2011

Tél : +352 42 39 39 330 e-mail : [entreprises@cc.lu](mailto:entreprises@cc.lu)

© Chambre de Commerce. Tous droits réservés. La Chambre de Commerce ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du contenu de la présente fiche d'information.

également taxables au Luxembourg si le preneur assujetti est établi au Luxembourg (principe du reverse charge).

Les prestations qui ont pour objet l'accès à ces mêmes activités (contre le paiement d'un droit d'entrée) sont taxables au Luxembourg à condition que ces prestations soient fournies à un assujetti et aient effectivement lieu au Luxembourg.

La location de courte durée d'un moyen de transport est taxable au Luxembourg quand la mise à disposition du moyen de transport se fait au Luxembourg.

Dans le contexte de l'installation de machines ayant fait l'objet d'un transport ou d'une expédition, les seules prestations de services nécessiteraient en principe une immatriculation à la T.V.A. au Luxembourg. Toutefois, si le montage ou l'installation d'une machine revêtent le caractère d'une prestation accessoire à la livraison de la machine ou de son installation, alors ces prestations partagent le sort de la livraison, et ne sont pas isolément soumises à la T.V.A. luxembourgeoise. L'existence d'une prestation accessoire présuppose qu'elle soit subordonnée et étroitement liée à la prestation principale et qu'elle en dépende.

Dans le cas de figure d'une vente à distance de biens à des non assujettis dépassant le seuil fixé par l'Etat membre sur le territoire duquel les marchandises en question sont réceptionnées, il y a lieu de s'immatriculer dans cet Etat et d'appliquer la T.V.A. correspondante. Les seuils appliqués par les différents Etats membres varient de quelque trente mille euros à 100.000 euros.

Est entendu par vente à distance, l'expédition ou le transport de biens meubles par le vendeur à destination d'un consommateur établi dans un autre Etat membre de l'UE. Le fournisseur peut également opter d'emblée pour la taxation dans l'Etat membre de résidence du consommateur. Dans cette dernière hypothèse, la T.V.A. de cet autre Etat membre est applicable dès la première vente, quel qu'en soit le montant. Les livraisons/acquisitions intracommunautaires effectuées entre assujettis de différents pays membres restent exonérées.

Le numéro de T.V.A. (identifiant) est attribué sur demande. Une déclaration afférente doit être introduite auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avant le démarrage de l'activité visée. La déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'acte de constitution si le demandeur est une personne morale et d'une copie de la carte d'identité si le demandeur est une personne physique<sup>xxiv</sup>.

Un assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile précédente n'a pas dépassé 10.000 euros bénéficie d'une franchise de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à hauteur de ce même montant. S'il n'opte pas pour l'application de la T.V.A., indépendamment du chiffre d'affaires réalisé, il ne pourra ni faire apparaître une quelconque T.V.A. sur ses factures, ni déduire la T.V.A. dont il s'est acquitté auprès de ses propres fournisseurs (T.V.A. en amont).

Les droits d'accises sont perçus par l'Administration des Douanes et Accises<sup>xxv</sup>. Il s'agit d'un impôt indirect qui frappe la consommation ou l'utilisation de certains produits à l'intérieur du pays, tels que les combustibles ou les boissons alcoolisées.

- <sup>i</sup> Administration des Contributions Directes ([www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu))  
45, bd Roosevelt • L-2982 Luxembourg • Tel.: 40 80 01 • Fax: 47 33 29
- <sup>ii</sup> Administration de l'Enregistrement et des Domaines ([www.aed.public.lu](http://www.aed.public.lu))  
B.P. 31 • L-2010 Luxembourg • Tel.: 44 905-1 • Fax: 45 42 98
- <sup>iii</sup> Sont traités de la même façon, les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) et les associations momentanées
- <sup>iv</sup> Le fonds pour l'emploi est un fonds spécial placé sous la tutelle du ministère du Travail. Il a pour principales missions de rembourser aux employeurs du secteur privé les parts employeur et assuré des cotisations de sécurité sociale, à condition qu'ils engagent des chômeurs âgés ou de longue durée, ou de verser aux salariés, en cas de faillite de leur employeur, les arriérés de salaire résultant des 6 derniers mois de travail. L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ainsi que l'Impôt sur le Revenu des Collectivités est majoré pour alimenter le fonds pour l'emploi.
- <sup>v</sup> Editions Saint-Paul ([www.editions.lu](http://www.editions.lu))
- <sup>vi</sup> [www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu) > rubrique:barèmes
- <sup>vii</sup> Administration des Douanes et Accises ([www.do.etat.lu](http://www.do.etat.lu))  
26, place de la Gare • L-1616 Luxembourg • Tel.: 29 01 91-1 • Fax: 49 87 90
- <sup>viii</sup> Les taxes relatives à l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées
- <sup>ix</sup> La fiscalité des ménages est constituée par les revenus salariaux, les revenus de pensions et de rentes, les revenus de l'épargne, les revenus locatifs et les revenus divers.
- <sup>x</sup> Les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès au cours des 3 années précédant l'année d'imposition, continueront à bénéficier de la classe 2 pendant 3 années à partir de l'année fiscale qui suit celle du décès
- <sup>xi</sup> Barèmes de l'impôt valables à partir du 01.01.2011
- <sup>xii</sup> pour la liste complète des revenus exonérés, prière de se reporter à l'article 115 L.I.R.
- <sup>xiii</sup> Loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique et portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'Impôt sur le Revenu; modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi; réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; introduction d'une contribution de crise ([www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0247/a247.pdf](http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0247/a247.pdf))
- <sup>xiv</sup> Article 166 L.I.R.
- <sup>xv</sup> Au cas où le taux de participation est d'au moins 75%, mais inférieur à 95%, le régime d'intégration fiscale peut être accordé exceptionnellement, sur avis du ministre des Finances, si ladite participation est particulièrement apte à promouvoir l'expansion et l'amélioration structurelle de l'économie nationale.
- <sup>xvi</sup> Article 50bis L.I.R.
- <sup>xvii</sup> Article 146 L.I.R.
- <sup>xviii</sup> Article 115,15a L.I.R.
- <sup>xix</sup> [www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu) > rubrique : conventions
- <sup>xx</sup> [www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu) > rubrique : conventions > sous-rubrique: OPC
- <sup>xxi</sup> Se reporter au Code Fiscal Tome 6a, Répertoire des biens soumis aux différents taux de T.V.A. : liste exhaustive des biens et services avec les taux de T.V.A. applicables ou encore la loi coordonnée de 2011 téléchargeable via [www.aed.public.lu](http://www.aed.public.lu) > rubrique : TVA > sous-rubrique : les textes de loi
- <sup>xxii</sup> Est entendu par activité économique, toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, les activités agricoles, les activités des professions libérales et les activités comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.
- <sup>xxiii</sup> [www.aed.public.lu](http://www.aed.public.lu) > rubrique : TVA > sous-rubrique :TVA-logement
- <sup>xxiv</sup> Formulaires téléchargeables à partir du site [www.aed.public.lu](http://www.aed.public.lu) > rubrique: eTVA
- <sup>xxv</sup> [www.do.etat.lu](http://www.do.etat.lu)